

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois le vingt-quatre mars, les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour délibérer sur les affaires ci-après :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 février 2023
- Election du Maire
- Election des adjoints
- Indemnité de fonction du Maire et des Adjoint
- Election des délégués du Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne
- Election des délégués du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Bugue – Transports scolaire
- Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- Mise en place des Commissions Municipales
- Délégation du Conseil Municipal au Maire : Délégation permanente.

L'an deux mil vingt-trois le vingt-quatre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de JOURNIAC se sont réunis en session ordinaire, au nombre de 11 à la Mairie, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 20 mars 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis TEULET, Maire.

PRESENTS : Jaouen BAUMERT, Franck COULAUD, Christèle FARDET, Marie LALOT, Cyrill LAPORTE, Cyril LOSTE, Fabien MAURY, Maryse MAXIME, Charlène PELOUX, Aurélie SAUSSEAU, Jean-Louis TEULET

SECRETARE DE SEANCE : Christèle FARDET

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance ouverte à 20h.

Le Conseil Municipal approuve la séance du 9 février 2023 qui ne soulève aucune observation.

I- DELIBERATIONS

D2023/09

ÉLECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Maryse MAXIME a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré onze Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- LALOT Marie
- LAPORTE Cyrill

Déroulement du scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote pour y déposer l'enveloppe dans le réceptacle prévu à cet effet. Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

TEULET Jean-Louis : 11

Proclamation de l'élection du Maire

Jean-Louis TEULET a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D2023/10

ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. Jean-Louis TEULET, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjointes. Il a été rappelé que les Adjointes sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de trois Adjointes au Maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un Adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux Adjointes (depuis la démission de Monsieur DELMARES le 12 Septembre 2022). Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à trois le nombre des Adjointes au Maire de la commune.

Election du Premier Adjoint

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Cyril LOSTE : 11

Cyril LOSTE a été proclamé premier Adjoint.

Election du deuxième Adjoint

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Franck COULAUD : 11

Franck COULAUD a été proclamé deuxième Adjoint.

Election du troisième Adjoint

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Maryse MAXIME : 11

Maryse MAXIME a été proclamé troisième Adjointe.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D2023/11

INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des Adjointes, et l'invite à délibérer.

Vu le Code Général de collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjointes,

Considérant que la commune compte 450 habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

A compter du 24 mars 2023 le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

Maire : 25.5% de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique

1er adjoint : 9.9% de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2ème adjoint : 9.9% de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3ème adjoint : 9.9% de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonction seront systématiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D2023/12

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES

DE LA DORDOGNE

Conformément à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, le Conseil Municipal procède à l'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue, des délégués de la commune auprès du Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne.

Sont élus à l'unanimité :

Titulaires : Jean-Louis TEULET, Fabien MAURY

Suppléants : Cyril LOSTE, Jaouen BAUMERT

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D2023/13

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À Vocation Multiple du BUGUE – TRANSPORTS SCOLAIRES

Conformément à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, le Conseil Municipal procède à l'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue, des délégués de la commune auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Bugue.

Sont élus à l'unanimité :

Titulaires : Franck COULAUD, Jaouen BAUMERT

Suppléants : Charlène PELOUX, Marie LALOT

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D2023/14

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de composer la Commission d'Appel d'Offres pour la durée du mandat qui demeure compétente en matière des marchés publics de prestations et de fournitures.

Monsieur le Maire précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, il est nécessaire d'élire trois membres titulaires et trois membres suppléants pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres.

La liste déposée est la suivante :

Président : Jean-Louis TEULET

Membres titulaires : Franck COULAUD, Cyril LOSTE, Cyrill LAPORTE

Membres Suppléants : Charlène PELOUX, Chritèle FARDET, Marie LALOT

Il a été procédé au vote à scrutin secret, ainsi qu'au dépouillement. Les résultats sont les suivants :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D2023/15

MISE EN PLACE DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire propose de constituer des Commissions Municipales qui auront pour objet de suivre des affaires et dossiers dans des domaines définis comme suit :

COMMISSION VOIRIE – URBANISME :

Président : Cyril LOSTE

Vice-président : Franck COULAUD

Membres : Fabien MAURY, Jaouen BAUMERT, Cyrill LAPORTE, Jean-Louis TEULET

COMMISSION EAU – ASSAINISSEMENT – ENVIRONNEMENT :

Président : Cyril LOSTE

Vice-président : Jaouen BAUMERT

Membres : Fabien MAURY, Cyrill LAPORTE, Jean-Louis TEULET, Franck COULAUD

COMMISSION EDUCATION – CULTURE – ASSOCIATIF :

Président : Marie LALOT

Vice-président : Aurélie SAUSSEAU

Membres : Fabien MAURY, Cyril LOSTE, Maryse MAXIME, Charlène PELOUX,
Christèle FARDET, Cyrill LAPORTE, Jean-Louis TEULET

COMMISSION GESTION SALLE POLYVALENTE et BATIMENTS COMMUNAUX
:

Président : Franck COULAUD

Vice-président : Cyril LOSTE

Membres : Christèle FARDET, Charlène PELOUX, Maryse MAXIME, Jaouen
BAUMERT,

Aurélia

Fabien MAURY, Marie LALOT, Jean-Louis TEULET, Cyrill LAPORTE,

SAUSSEAU

COMMISSION BUDGET et FINANCES, GESTION du PERSONNEL :

Président : Jean-Louis TEULET

Vice-président : Christèle FARDET

Membres : Maryse MAXIME, Cyril LOSTE, Aurélia SAUSSEAU, Franck COULAUD

COMMISSION COMMUNICATION, SITE INTERNET et PUBLICATIONS
D'INFORMATIONS COMMUNALE :

Président : Cyrill LAPORTE,

Vice-Président : Jaouen BAUMERT,

Membres : Marie LALOT, Fabien MAURY, Maryse MAXIME, Aurélia SAUSSEAU,
Jean-Louis TEULET

COMMISSION ACTION SOCIALE, SOLIDARITÉ et ENTRAIDE :

Président : Maryse MAXIME

Vice-président : Jean-Louis TEULET

Membres : Aurélia SAUSSEAU, Christèle FARDET, Marie LALOT, Charlène PELOUX

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement sur la composition des Commissions Municipales précitées.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D2023/16

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : DÉLÉGATION

PERMANENTE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées jusqu'à 2000€ ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au A de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 euros) ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal (par exemple : de 10 000 € par sinistre) ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal à hauteur de 100 000€
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal (pour un montant inférieur à 100 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes à hauteur de 20 000€ ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 1000 €;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
27. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0